C.H.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-362 du 11 Septembre 1985
PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES PERSONNELS DES ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complètée ;

VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU [illegible] Juin 1985 portant composition du [illegible] Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

VU l'Ordonnance N° 74-85 du 30 Décembre 1974 instituant au profit de l'Etat le monopole des opérations d'Assurances et de Réassurances ;

VU le Décret N° 74-362 du 30 Décembre 1974 portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (SONAR) ;

VU la Convention Collective Générale du Travail du 17 Mai 1974 et le Protocole d'Accord SONAR/SYNATRA-SONAR y annexé du 12 Septembre 1978 ;

SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

.../...

VU le Décret n° 81-358 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Assurances ;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985.

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- A compter du 17 Octobre 1981, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des Assurances sont répartis en six (6) Corps énumés comme suit :

- Corps des Agents d'Entretien et Assimilés des Assurances
- Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances
- Corps des Assistants des Assurances
- Corps des Rédacteurs des Assurances et Assimilés
- Corps des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances
- Corps des Administrateurs des Assurances.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE E

- Corps des Agents d'Entretien et Assimilés des Assurances

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances

.../...

CATEGORIE C

- Corps des Assistants des Assurances

CATEGORIE B

- Corps des Rédacteurs des Assurances et Assimilés

CATEGORIE A

- Corps des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances

- Corps des Administrateurs des Assurances.

CHAPITRE I

CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Les Agents d'Entretien et Assimilés sont chargés, entre autres, sous l'autorité de leurs Chefs Hiérarchiques, de l'exécution des tâches d'entretien, de garde des bâtiments administratifs et du matériel de services dans les différents services dont ils relèvent.

Ils assurent en outre les fonctions de vaguemestre et peuvent être utilisés à toutes autres tâches nécessitées par les besoins de service.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Entretien et Assimilés se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités et le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et des Finances.

.../...

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Agents d'Entretien et Assimilés ont vocation à accéder par concours professionnels et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 9 du présent décret à un grade du Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Entretien et de Service sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, Assiduité et tenue dans le travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Connaissances Professionnelles.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelon de la hiérarchie des Agents d'Entretien et Assimilés sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E rappelés en annexe au présent décret (Echelle unique).

CHAPITRE II

CORPS DES PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8.- Les Préposés des Services Généraux des Assurances sont chargés de l'exécution des travaux élémentaires sous le contrôle des Assistants des Assurances.

Les Préposés des Services Généraux de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Assurances.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 9.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Préposés des Services Généraux des Assurances se recrutent :

.../...

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option Assurances ou d'un titre équivalent) ;

b - Par concours professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant 3 années de service à l'échelle 1 et en service dans l'Administration des Assurances ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 10.- Les Préposés des Services Généraux des Assurances ont vocation à accéder aux Corps des Assistants des Assurances conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 11.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services des Assurances sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 12.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

.../...

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DES ASSURANCES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 13.- Les Assistants des Assurances sont des Agents d'Encadrement. Ils sont chargés de l'exécution de travaux spécialisés sous le contrôle des Rédacteurs d'Assurances et Assimilés.

Les Assistants des Assurances de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Rédacteurs des Assurances et Assimilés.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 14.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Assurances se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (option Assurances) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours professionnel - ouvert aux Préposés des Services Généraux des Assurances ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15.- Les Assistants des Assurances ont vocation à accéder au Corps des Rédacteurs des Assurances et Assimilés conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

.../...

ARTICLE 16 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Assurances sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 17 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des Assurances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

CORPS DES REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 18 : Les Rédacteurs d'Assurances et Assimilés sont des agents d'application.

A ce titre ils ont pour tâche de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception en vue de la réalisation des objectifs définis.

Les Rédacteurs d'Assurances et Assimilés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés Administratifs ou Techniques.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 19 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs d'Assurances et Assimilés se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Assurances ou d'un titre équivalent ;

.../...

b - Par concours Professionnel : ouvert aux Assistants des Assurances ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants des Assurances conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20.- Les Rédacteurs d'Assurances et Assimilés ont vocation à accéder au Corps des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

ARTICLE 21.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Rédacteurs d'Assurances et Assimilés sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 22.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Rédacteurs d'Assurances et Assimilés sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

CORPS DES ATTACHES ADMINISTRATIFS OU TECHNIQUES DES ASSURANCES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 23.- Les Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances assistent les Administrateurs des Assurances dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception, de direction ou autres.

.../...

Ils peuvent être appelés à occuper en cas de besoin, les emplois normalement dévolus aux Administrateurs des Assurances.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 24.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances se recrutent ;

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEEG. ou équivalent + 2 années de formation) option Assurances ou d'un titre équival... ;

b - Par concours professionnel - ouvert aux Rédacteurs des Assurances ou Assimilés ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur Catégorie ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 25.- Les Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Assurances conformément aux dispositions des articles 16, 17 , 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 29 du présent décret.

ARTICLE 26.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les t^ches de production
- Efficacité.

.../...

ARTICLE 27 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances sont ceux fixés par les dispositions de l'article [illegible] du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A échelle 3 rappelé en annexe au présent décret.

CHAPITRE VI

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES ASSURANCES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 28 : Les Administrateurs des Assurances sont des Cadres de conception.

A ce titre, ils dirigent et contrôlent les opérations de toute nature effectuées par les services des Assurances.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 29 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Assurances se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Assurances) ou d'un titre équivalent ;

b) Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;

c) Par intégration sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 30 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Assurances sont :

.../...

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 31 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Assurances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total [illegible] et dans les conditions suivantes :

- Catégorie A - avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;
- Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;
- Catégorie C-D et E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs ;

ARTICLE 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- Catégorie A : engagement décennal
- Catégorie B : engagement quinquennal
- Catégorie C-D et E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de service auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

.../...

ARTICLE 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents statuts particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit .

ARTICLE 36 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 37 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une durée de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38 : Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à compter d'ancienneté d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'année de formation à l'issue du concours.

.../...

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure tel que prévu au paragraphe premier du présent article de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 39 : Les formations en vue de l'accès aux corps de la catégorie A échelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 40 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 41 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la Catégorie D
- 160 pour les corps de la Catégorie C
- 220 pour les corps de la Catégorie B
- 300 pour les corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

.../...

ARTICLE 43 : Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base de diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44 : Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 45 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret ; par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article doivent être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

.../...

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.

RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.

MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

- Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 46 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %
- Concours professionnel: 30 %
- Liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 47 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intègrent les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DEUG - DUEJG ou du DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

.../...

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 2 (Indice 375 - 1 140).

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1 (Indice 340 - 1 305).

ARTICLE 48.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980 les candidats titulaires de la Maîtrise sans formation professionnelle correspondante, seront nommés à la Catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 49.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régis par le présent décret des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires à l'Administration des Assurances seront soumises à l'appréciation d'une Commission composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant.

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant.

Le Directeur du Contrôle Financier.

Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.

Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %

- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %.

Les pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

.../...

ARTICLE 50 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade initial.....40 %
- Grade intermédiaire.....30 %
- Grade terminal.....20 %
- Grade Exceptionnelle de grade terminal.....10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

ARTICLE 51 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du protocole d'Accord SONAR/SYNATRA-SONAR du 12 Septembre 1978 et du décret n° 81-358 du 17 Octobre 1981.

Toutefois, elles restent en vigueur pour les Agents recrutés avant le 17 Octobre 1981.

ARTICLE 52 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé de l'intérim

Didier DASSI

AMPLIATIONS : PR 20 - CC DU PRPB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SPD 4 - IGE ET SES SECTIONS 6 - MTAS 20 - DGPE/MTAS 20 - MFE 10 - MINISTERES 14 - PREFETS, PRESIDENTS DES CEAP : 4 x 6 = 24 - INTENDANT DU PALAIS DE LA REPUBLIQUE 2 - DEP DES MINISTERES 15 - DAFA DES MINISTERES : 3 X 15 = 45 - DB DCF-DSDV-TRESOR 10 X 4 = 40 - DI 6 CNR 2 - CBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE 6 DCP 2 - DCCT - ONEPI -GNB CHANC. 3 - UNB - FASJEP 6 - JORPB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES

GRADES ET ECHELONS	INDICE ECHELON 1	BONIFICATION
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL		
1er échelon	100	
2ème échelon	105	40 %
3ème échelon	110	
4ème échelon	120	
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE		
5ème échelon	140	30 %
6ème échelon	150	
7ème échelon	160	
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL		
8ème échelon	180	20 %
9ème échelon	190	
10ème échelon	200	
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL		
11ème échelon	210	10 %
AGENTS D'ENTRETIEN ET ASSIMILES DES ASSURANCES HORS CLASSE		
12ème échelon	235	5 %

/E CHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES

GRILLES EN ECHELONS	INDICES			REMUNERATION
	E 1	E 2	E 3	
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL				
1er échelon	160	140	120	40 %
2ème échelon	170	150	130	
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	210	190	170	30 %
6ème échelon	220	200	180	
7ème échelon	230	210	190	
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon	255	230	210	20 %
9ème échelon	265	240	220	
10ème échelon	275	250	230	
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	300	265	245	10 %
PREPOSES DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES HORS CLASSE				
12ème échelon	340	300	275	5 %

E CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DES ASSURANCES

GRADE ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE INFERIEUR				
1er échelon	220	200	180	
2ème échelon	240	215	200	40 %
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	320	280	260	
6ème échelon	350	295	265	30 %
7ème échelon	360	310	280	
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon	400	345	310	
9ème échelon	420	365	325	20 %
10ème échelon	440	380	340	
ASSISTANTS DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	460	400	360	10 %
ASSISTANTS DES ASSURANCES HORS CLASSE				
12ème échelon	510	450	400	5 %

E CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES

GRADES ET ECHELONS	INDICES ECHELLE 1	INDICES ECHELLE 2	INDICES ECHELLE 3	PEREQUATION
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE INITIAL				
1er échelon	300	280	250	40 %
2ème échelon	335	310	270	
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	490	420	360	
6ème échelon	525	450	380	30 %
7ème échelon	560	480	400	
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon	645	530	460	
9ème échelon	680	560	480	20 %
10ème échelon	715	590	500	
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	750	640	520	10 %
REDACTEURS D'ASSURANCES ET ASSIMILES HORS CLASSE				
12ème échelon	825	725	590	5 %

CLASSEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ATTACHES ADMINISTRATIFS OU TECHNIQUES DES ASSURANCES

GRADE ET ECHELONS	INDICE ECHELLE 3	PEREQUATION
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL		
1er échelon	340	40 %
2ème échelon	380	
3ème échelon	420	
4ème échelon	460	
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE		
5ème échelon	520	30 %
6ème échelon	560	
7ème échelon	600	
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL		
8ème échelon	675	20 %
9ème échelon	725	
10ème échelon	775	
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL		
11ème échelon	850	10 %
ATTACHE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DES ASSURANCES HORS CLASSE		
12ème échelon	925	5 %

E CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DES ASSURANCES

GRADE ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE INITIAL			
1er échelon	425	375	30 %
2ème échelon	490	425	
3ème échelon	555	475	
4ème échelon	620	525	
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE INTERMEDIAIRE			
5ème échelon	730	625	30 %
6ème échelon	815	675	
7ème échelon	880	725	
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE TERMINAL NORMAL			
8ème échelon	1020	850	20 %
9ème échelon	1090	900	
10ème échelon	1165	950	
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES DU GRADE EXCEPTIONNEL			
11ème échelon	1250	1000	10 %
ADMINISTRATEUR DES ASSURANCES HORS CLASSE			
12ème échelon	1300	1100	5 %